

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0035/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE pour la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou et annulation de l'Avis d'appel d'offres international accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM portant le même objet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2020 du Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE pour la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Sylviane Compaoré, Messieurs Ousmane BELEMVIRE et Saidou OUEDRAOGO respectivement Agents et juriste du Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Amed S. BOUDA et S. Léon SOME respectivement agent et PRM de l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation pour la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou et annulation de l'Avis d'appel d'offres international accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM portant le même objet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort du dossier que l'ouverture des plis a eu lieu le 30 septembre 2019 ; qu'à la date de ce jour, la publication devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; qu'il est constant qu'aucune suite n'a été donnée à cette procédure ; qu'il est constaté dans la revue n°2756 du 24 janvier 2020 que l'ANPTIC a lancé une nouvelle procédure portant le même objet ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de suite à donner à la procédure initiale ; qu'il s'en suit, que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante concernant la première procédure et la publication de la seconde procédure ;

que la saisine de l'ORD exercée par le Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE en date du 28 janvier 2020 est conforme aux

autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

L'ANPTIC a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;

le requérant conteste la republication de la même procédure à laquelle plusieurs candidats ont participé et qu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à cet appel d'offres ; qu'en date du 24 janvier 2020, l'ANPTIC a de nouveau lancé un Avis d'appel d'offres international accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM portant le même objet ; qu'il demande l'annulation du second avis d'appel d'offre et une publication des résultats de la première procédure ; que les délais réglementaires dont dispose la CAM pour publier les résultats sont largement dépassés ; que par ailleurs, le second avis d'appel d'offres est contraire à la réglementation et mérite par conséquent d'être annulé ;

il sollicite donc de l'ORD un examen de l'affaire afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a initié la procédure en septembre 2019 qui n'a pas abouti pour cause de difficultés et de clôture budgétaires ; qu'il s'agit de la même procédure qui a été relancée et reconnaît n'avoir pas annulé formellement la première procédure ; qu'il s'en remet à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'aucune suite n'a été donnée à l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM du 09 septembre 2019 pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ; qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à se conformer à la réglementation sur ce point ; que par ailleurs, l'ORD infirme l'avis d'appel d'offres accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou et invite la CAM de l'ANPTIC à tirer toutes les conséquences de droit ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; qu'il y a lieu d'enjoindre la CAM à donner une suite à l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM du 09 septembre 2019 et à infirmer l'avis d'appel d'offres accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE est fondée, l'autorité contractante n'ayant pas donné de suite formelle à la première procédure ;

-d'infirmier l'avis d'appel d'offres accéléré n°2020-0001 MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO